



Chambre <b>1</b>
Numéro de rôle <b>2024/AM/322</b>
<b>SPF EMPLOI, TRAV. ET CONCERTATION SOC. / LEM INTERIM SA</b>
Numéro de répertoire <b>2025/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif.</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
24 octobre 2025**

Droit du travail – Amendes administratives.

Violation de l'article 181, §1, alinéa 1, 1°, du Code pénal social.

Déclaration tardive par une société d'intérim d'une travailleuse sans avoir procédé préalablement à l'établissement d'une DIMONA.

Renonciation par l'Auditeur du travail à entamer des poursuites pénales.

Transmission du dossier au service des amendes administratives.

Notification d'une sanction administrative.

Dépassement du délai raisonnable.

Délai raisonnable prenant cours à la date de la commission de l'infraction.

Délai de 2 ans et demi s'étant écoulé entre le moment où l'Auditeur du travail a renoncé à engager des poursuites pénales et le moment où l'auteur de l'infraction a été invité à présenter ses moyens de défense.

Simple déclaration de culpabilité en lieu et place de l'amende infligée.

Article 583, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

**EN CAUSE DE :**

**Le SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE**, (BCE xxxx.xxx.xxx), Direction générale des amendes administratives dont les bureaux sont établis à xxxx xxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie appelante, défenderesse originaire**, comparissant par son conseil Maître B. P., avocat à BRUXELLES.

**CONTRE :**

**LA SA LEM INTERIM**, (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie intimée, demanderesse originaire**, comparissant par son conseil Maître G. L., avocat à MORTROUX.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ,ce jour, l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 19/05/2022 par le tribunal du travail de Liège, division de Liège, appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division de Liège, le 17/06/2022 ;

Vu l'arrêt prononcé le 15/02/2023 par la cour du travail de Liège, division de Liège ;

Vu le pourvoi en cassation et l'exploit de signification remis au greffe de la Cour de cassation le 22/05/2023 dirigé contre l'arrêt rendu le 17/06/2022 par la cour du travail de Liège, division de Liège ;

Vu l'arrêt prononcé le 15/01/2024 par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour de cassation qui cassa l'arrêt attaqué sauf en tant qu'il avait reçu l'appel ;

Vu l'acte de signification en date du 10/12/2024 de l'arrêt de la Cour de cassation avec citation à comparaître devant la cour du travail de Mons ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire, prise sur pied de l'article 747, §2, du Code judiciaire le 28/02/2025, et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, ses conclusions de synthèse d'appel après renvoi de la Cour de cassation reçues au greffe le 28/04/2025 ;

Vu, pour la SA LEM INTERIM, ses conclusions d'appel de synthèse reçues au greffe le 09/05/2025 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 27/06/2025 de la 1<sup>ère</sup> chambre ;

Entendu à ladite audience publique le ministère public en son avis oral auquel le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a répliqué, en application de l'article 767, §1, alinéa 2, du Code judiciaire, par conclusions reçues au greffe le 29/08/2025 et la SA LEM INTERIM par conclusions reçues au greffe le 02/09/2025 ;

Vu le dossier des parties ;

\*\*\*\*\*

**LES FAITS DE LA CAUSE ET LES ANTECEDENTS DE LA PROCÉDURE :**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que la SA LEM INTERIM est active dans le domaine du placement de travailleurs intérimaires.

Le 15/10/2017, un contrôle a été effectué par les inspecteurs de l'ONEm au sein de l'hôtel « R HOTEL EXPERIENCE » situé Square Gilbert à Remouchamps.

Les inspecteurs ont constaté que Madame RXXXXXX y était occupée au travail.

Madame RXXXXXX a déclaré être occupée comme commis de cuisine au sein de cet hôtel via l'agence intérimaire SA LEM INTERIM.

Après vérification, les inspecteurs ont constaté que la DIMONA pour l'occupation du 15/10/2017 de Madame RXXXXXX avait été effectué le 16/10/2017, soit le lendemain du contrôle.

Un procès-verbal n°LI.069.14.022579.17 a été dressé le 25/10/2017.

On y lit ce qui suit :

*« (...) En date du 17/10/2017, je constate que la dimona a été effectuée le 16/10/2017 pour l'occupation du 15/10/2017. Conclusion : au moment du contrôle, il n'y avait pas de dimona ».*

Dès lors que Madame RXXXXXX a déclaré être occupée via la SA LEM INTERIM, cette dernière reçut, par voie recommandée et dans le délai légal, le susdit procès-verbal de constatation d'infraction mentionnant *in fine* qu'il était également envoyé à l'Auditeur du travail de Liège et à la Direction fédérale des amendes administratives.

Par courrier du 03/11/2017, la SA LEM INTERIM a fourni des explications à l'ONEm (pièce 4 du dossier du SPF Emploi) en faisant valoir les éléments suivants : » *Cette semaine-là le client avait communiqué un premier horaire, en se référant aux pointages de la semaine précédente, puis avait renvoyé un mail le lundi 09 octobre à 17h34 pour ajouter une prestation (d'une travailleuse), pour le dimanche 15.*

*Ce mail a été réceptionné par une jeune collaboratrice encore en phase de formation qui a répondu au dit mail le même lundi 9 octobre, à 17h42, en confirmant que le planning était changé. La SA LEM INTERIM souligne qu'il en résulte que, dès le lundi 9 en fin d'après-midi, l'intention du client, comme celle de la SA LEM INTERIM était bien de mettre sous contrat la dame RXXXXXX le dimanche 15/10, de 8 à 16h.*

*Malheureusement, l'employée a oublié d'en avertir simultanément le service contrats et, très logiquement, aucun contrat n'a été établi : la Dimona n'est donc pas partie. Néanmoins, dès le lundi 16 octobre, un contrat de travail a été établi pour cette journée du dimanche 15 et la Dimona a été envoyée le même jour. »*

Le 19/02/2018, l'Auditorat du travail classa sans suite le dossier répressif et le communiqua au SPF Emploi.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale invita la SA LEM INTERIM à se défendre par courrier recommandé du 15/09/2020 (pièce 5 du dossier du SPF Emploi).

Par courriel du 15/10/2020, la SA LEM INTERIM exposa ce qui suit (pièce 6 du dossier du SPF Emploi) :

*« (...) Il est question d'infraction et pas d'une simple erreur technique, qui peut arriver à n'importe qui, et la réglementation vise elle-même la prise en compte d'une intention délictueuse persistante (ex. : art. 113 CPS) pour l'appréciation de la hauteur de l'amende, ce qui révèle clairement que le comportement réprimé est la manifestation d'une indiscipline sociale. Notre entreprise n'a pas dérogé à sa bonne réputation de sérieux depuis 1992 et il me semble que la description du contexte dans lequel ces faits sont survenus permet d'écarter toute indiscipline sociale dans notre chef.*

*(...) Notre métier est souvent, c'est le moins qu'on puisse dire, « à flux tendu ». Souvent, les réactions qui nous sont demandées se jaugent en minutes et nous voilà répondant à vos questions plus de trois ans après les faits. Il me parait que dans l'éventail des réactions qui pourraient être les vôtres à la réception du présent plaidoyer, on pourrait retrouver, dans l'ordre de nos « préférences » :*

- 1. Une reconnaissance de non imputabilité de l'infraction ;*
- 2. Le constat qu'une amende administrative pourrait être inopportune en l'espèce (classement sans suite) ;*
- 3. Une prise en compte du délai raisonnable (à titre de comparaison, un effacement intervient en la matière après 3 ans et le délai d'épreuve maximum d'un sursis est également de 3 ans) ;*
- 4. À tout le moins, l'admission de nombreuses circonstances atténuantes :*
  - a) Absence de toute intention ; pas même une négligence identifiable (nous avons introduit des centaines de milliers de Dimona !) ;*
  - b) Présentation inexacte et invérifiable des faits par le client, d'un côté, et erreur technique non révélatrice d'indiscipline sociale, de l'autre ;*
  - c) Une correction spontanée qui ne constitue pas même une régularisation après constat (cette dernière étant elle-même fréquemment retenue comme circonstance atténuante, en jurisprudence) ;*

d) *L'absence de tout dommage à la sécurité sociale résultant des erreurs reprochées.*

*Il nous paraît donc qu'en ces circonstances tout à fait particulières, si d'aventure vous ne reteniez pas les suggestions antérieures, à tout le moins pourrait-il être décidé d'un simple avertissement.*

5. *Subsidiairement encore, un sursis conforme à l'article 116 du Code Pénal Social pourrait trouver à s'appliquer (selon son § 1<sup>er</sup> in fine, une sanction infligée antérieurement pour des faits unis par une même intention délictueuse – inexistante in casu – ne fait elle-même pas obstacle à l'octroi d'un sursis). Il me semble que nos éléments de défense permettraient aisément de motiver pareil sursis, qui pourrait être total et assurer l'absence de toute nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve.*
6. *Il nous paraît qu'au pire, les circonstances atténuantes présentées devraient permettre de réduire l'amende au-dessous du montant minimum, conformément à l'article 115 du même Code. (...) ».*

Par décision du 24/03/2021, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale décida d'infliger à la SA LEM INTERIM une amende administrative de 1 440€.

L'infraction suivante (B) a été retenue, sur base d'un procès-verbal du 25/10/2017 et après décision du 19/02/2018 du ministère public de renoncer à intenter des poursuites (pièce 7 du dossier SPF Emploi) :

- A. (...)
- B. *ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 05/11/2002 (...) à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations.*
  - *infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions sanctionnée par l'article 181, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code pénal social (...)*
  - *passible d'une sanction de niveau 4*
  - *nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 1, à savoir Madame RXXXXXX »*

La décision mentionnait que la SA LEM INTERIM avait bénéficié de la possibilité, formalisée par courrier recommandé du 15/09/2020, d'introduire ses moyens de défense ce qu'elle avait fait, pour rappel, par courriel du 15/10/2020.

Cette décision excluait la possibilité de donner un avertissement, de classer l'infraction sans suite ou encore de retenir une simple déclaration de culpabilité. Elle refusait d'accorder le sursis du fait d'antécédents similaires mais reconnaissait comme circonstance atténuante le fait qu'un délai relativement important s'était écoulé entre la commission de l'infraction et la procédure d'amende administrative, constat qui avait conduit le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale à réduire l'amende à 60% du montant minimum (2.400€).

La SA LEM INTERIM contesta cette décision par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Liège, division de Liège, le 30/04/2021 : elle insistait aux termes de sa requête sur la quantité de déclarations réalisées annuellement par ses soins, invoquant l'existence d'une simple erreur matérielle de telle sorte que, selon elle, l'infraction lui reprochée n'était pas matériellement établie.

A titre subsidiaire, elle se prévalait du dépassement du délai raisonnable et, à titre plus subsidiaire, sollicitait la réduction du montant de l'amende.

Par jugement du 19/05/2022, le tribunal du travail de Liège, division de Liège, dit le recours recevable et partiellement fondé et confirma la décision administrative du 07/04/2021 mais substitua à la sanction, une simple déclaration de culpabilité.

Il condamna le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale aux dépens réduits à la somme de 560€ quant à l'indemnité de procédure ainsi qu'à la somme de 20€ au titre de contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale interjeta appel de ce jugement par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division de Liège, le 17/06/2022.

Il sollicite la réformation du jugement dont appel et la confirmation de la décision litigieuse, contestant, également, sa condamnation aux entiers dépens de première instance.

De son côté, la SA LEM INTERIM postula la confirmation du jugement dont appel et la condamnation du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure.

Par arrêt prononcé le 15/02/2023, la Cour du travail de Liège, division de Liège, après avoir déclaré la requête d'appel recevable, prit acte de ce que l'infraction visée à l'article 181, §1, du Code pénal social était établie dès lors que la SA LEM INTERIM avait décidé de ne pas former d'appel incident à l'encontre du jugement querellé en ce qu'il avait reconnu l'existence de l'infraction lui reprochée.

La Cour du travail de Liège, division de Liège, après avoir relevé que cette infraction avait donné lieu à une amende administrative fixée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale au montant minimal et réduit de 40% par admission de circonstances atténuantes, fit valoir que le seul point demeurant en litige en degré d'appel portait sur le choix de la sanction.

L'arrêt confirma la décision du jugement entrepris de réformer la décision administrative et de ne sanctionner cette infraction que d'une simple déclaration de culpabilité et ce pour des motifs propres qui n'étaient pas exclusivement liés à l'écoulement d'un certain délai.

Après avoir considéré que n'était pas nécessaire à la solution du litige de trancher la question de la prise de cours du délai raisonnable, l'arrêt épingla notamment le délai écoulé entre la commission des faits et la procédure administrative, le caractère théorique des conséquences alléguées de l'infraction, son caractère de simple manquement administratif, la régularisation rapide de la situation par la SA LEM INTERIM, le caractère statistiquement très peu fréquent du manquement en cause au sein de celle-ci et enfin le fait que les antécédents retenus par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale l'avaient été à tort.

La Cour du travail de Liège, division de Liège réforma, toutefois, le jugement dont appel en ce qu'il avait considéré que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale avait succombé largement et qu'il lui appartenait donc de supporter les dépens.

Elle décida de procéder à une compensation par moitié des frais et dépens, ce qui n'emportait donc aucune condamnation, chaque partie supportant ses dépens.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale se pourvut en cassation le 22/05/2023 contre l'arrêt prononcé le 15/02/2023 par la Cour du travail de Liège, division de Liège.

#### **DISCUSSION – EN DROIT :**

I. **ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET DE RENVOI PRONONCE LE 15/01/2024 PAR LA COUR DE CASSATION, LIMITES DE LA SAISINE DE LA COUR DE CEANS ET OBJET DES DEMANDES APRES CASSATION.**

I. **A) Quant à l'enseignement issu de l'arrêt prononcé le 15/01/2024 par la Cour de cassation**

Par son arrêt du 15/01/2024, la Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué sauf en tant qu'il a reçu l'appel.

Il a, d'autre part, réservé les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond et renvoyé la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Mons.

La motivation adoptée par la Cour de cassation est la suivante :

*« Aux termes de l'article 69, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal social, les infractions punies d'une sanction de niveau 1 visées au livre 2 peuvent donner lieu, à l'initiative de l'administration compétente, à une amende administrative, à une déclaration de culpabilité ou à un classement sans suite.*

*L'alinéa 2 de cet article poursuit que l'administration dispose des mêmes pouvoirs lorsque le ministère public renonce à poursuivre l'auteur d'une infraction punie d'une sanction de niveau 2, 3 ou 4 visée au livre 2.*

*L'article 83 du même code dispose que, si la durée des poursuites par l'administration dépasse le délai raisonnable, celle-ci peut se limiter à une simple déclaration de culpabilité ou infliger une amende administrative inférieure au minimum prévu par la loi.*

*Il suit de la combinaison de ces dispositions qu'une sanction limitée à une déclaration de culpabilité ne peut, dans le cadre d'une poursuite administrative, être infligée à l'auteur d'une infraction qu'en cas de dépassement du délai raisonnable.*

*L'arrêt constate que la défenderesse a commis une infraction qui a donné lieu à une poursuite administrative et que le premier juge a réduit la sanction qui lui a été infligée à une déclaration de culpabilité au motif que la durée des poursuites par l'administration a dépassé le délai raisonnable.*

*Il considère que la cour du travail peut « confirmer le jugement [entrepris] [...] sur la base de motifs propres qui ne sont pas exclusivement liés à l'écoulement d'un certain délai », que « la simple déclaration de culpabilité est en l'espèce la sanction adéquate au regard de l'ensemble des faits de la cause, dont le délai mis par [l'administration] à prendre une décision », et qu'il « n'est donc pas nécessaire à la solution du litige, qui repose sur l'article 69 du Code de droit pénal social », de « trancher la question de la prise de cours du délai raisonnable au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », que contestait le demandeur.*

*En confirmant la déclaration de culpabilité prononcée par le premier juge sans constater de dépassement du délai raisonnable, l'arrêt viole les dispositions légales précitées.*

*Le moyen est fondé. »*

**I. B) Objet des demandes après cassation**

A titre principal, la SA LEM INTERIM postule la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

A titre subsidiaire, elle demande à la cour d'assortir toute peine éventuelle, même inférieure au minimum légal, d'un sursis total.

Enfin, en toute hypothèse, la SA LEM INTERIM sollicite la condamnation du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale à l'indemnité maximale liquidée à la somme de 1.569,77€ « *et ce en raison du caractère manifestement déraisonnable de la procédure* ».

De son côté, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sollicite la réformation du jugement dont appel et, partant, la confirmation de la décision administrative querellée car, estime-t-il :

- l'infraction est matériellement établie ;
- le délai raisonnable des poursuites n'a pas été dépassé car le point de départ de celui-ci ne se situe pas à la date des procès-verbaux dressés mais bien au moment de la notification du courrier ayant invité la SA LEM INTERIM à présenter ses moyens de défense ;
- le montant de l'amende administrative est justifiée et proportionnée car l'amende doit conserver un caractère dissuasif au risque de porter atteinte à la sécurité juridique en octroyant une réduction substantielle du montant de l'amende alors même que la SA LEM INTERIM ne reconnaît pas ses manquements à leur juste valeur mais, au contraire, minimise les faits ;
- il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du sursis à la SA LEM INTERIM car l'infraction liée à l'absence de DIMONA préalable constitue un manquement grave portant préjudice aux droits fondamentaux des travailleurs ainsi qu'à la concurrence loyale entre entreprises.  
Par ailleurs, la SA LEM INTERIM s'est déjà rendue coupable, par le passé, de manquements à ses obligations en matière de DIMONA.

Enfin, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale demande la condamnation de la SA LEM INTERIM aux entiers dépens des deux instances.

I. **C) Quant à l'étendue de la cassation prononcée par la cour aux termes de son arrêt du 15/01/2024**

Suivant l'enseignement constant livré par la Cour de cassation, « *il appartient au juge devant lequel la contestation est renvoyée après cassation partielle de statuer dans les limites du renvoi. En principe, ce renvoi est limité à l'étendue de la cassation y compris les décisions indissociables et les décisions découlant des décisions cassées. En règle, l'étendue de la cassation est limitée à la partie du moyen qui en est le fondement. A ce stade de la procédure, il appartient au juge de renvoi de statuer sur cette étendue, quels que soient les termes utilisés par la Cour* ». (Cass., 08/05/2014, Pas., I, n°329).

Le principe fondamental qui sous-tend ces règles est le suivant (F. KRINGS, « L'étendue de la cassation », Actualités du droit, Revue de la Faculté de Droit de Liège, 1995, p. 908) :

« *La Cour ne connaît que des moyens qui lui sont soumis par les parties et seulement à l'encontre des dispositifs qui font l'objet du pourvoi. En d'autres mots, le pourvoi est par essence limité et la Cour n'a d'autres pouvoirs que ceux qui résultent de l'initiative des parties* ».

C'est la raison pour laquelle l'article 1095 du Code judiciaire dispose que : « *La cour ne peut connaître que des chefs de décision indiqués dans la requête introductive* » (voyez, également, A. MEEUS, « L'étendue de la cassation en matière civile », Obs. sous Cass., 18/03/1983, R.C.J.B., 1986, p. 262).

Il apparaît, sans équivoque aucune, de l'analyse de l'arrêt de la Cour de cassation du 15/01/2024 que celle-ci a cassé l'arrêt attaqué sauf en tant qu'il a reçu l'appel du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Très clairement, la cour de céans, en sa qualité de juridiction de renvoi, est saisie du fondement de l'acte d'appel du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en tant que dirigé contre le jugement prononcé le 19/05/2022 par la Tribunal du travail de Liège, division de Liège.

II. **QUANT AU FONDEMENT DE LA REQUETE D'APPEL**

II. **1) Quant à la matérialité de l'infraction reprochée à la SA LEM INTERIM**

La SA LEM INTERIM n'a pas effectué de déclaration DIMONA avant l'entrée en fonction de Madame RXXXXXX, de telle sorte que l'infraction visée à l'article 181, §1, du Code pénal social est établie.

La matérialité de l'infraction n'est pas contestée par la SA LEM INTERIM en degré d'appel.

## **II. 2) Quant aux choix de la sanction**

Le seul point demeurant en litige porte sur le choix de la sanction adoptée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Aux termes de l'article 69 du Code pénal social, les infractions punies d'une sanction de niveau 1, visées au livre 2 de ce code peuvent donner lieu, à l'initiative de l'administration compétente à une amende administrative, à une déclaration de culpabilité ou à un classement sans suite ; l'administration compétente dispose des mêmes pouvoirs lorsque le ministère public renonce à poursuivre l'auteur d'une infraction punie d'une sanction de niveau 2, 3 ou 4 visée au livre 2.

L'article 83 du même Code dispose que, si la durée des poursuites par l'administration compétente dépasse le délai raisonnable, celle-ci peut se limiter à une simple déclaration de culpabilité ou infliger une amende administrative inférieure au minimum prévu par la loi.

Comme la Cour de cassation l'a précisé aux termes de son arrêt du 15/01/2024 ayant cassé l'arrêt de la Cour du travail de Liège, division de Liège prononcé le 15/02/2023 et ayant renvoyé la cause à la cour de céans, la décision prise dans le cadre de poursuites administratives, de prononcer une déclaration de culpabilité sur base des articles 69 et 83 du Code pénal social, requiert le constat du dépassement du délai raisonnable.

Le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable est consacré par l'article 6, §1, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et par l'article 14, §3, c, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le principe du respect du délai raisonnable repose sur différents fondements : la nécessité d'épargner à l'inculpé de trop longues incertitudes sur son sort (Cass., 23/05/2017, Pas., I, n° 347), la volonté de ne pas prolonger indûment les souffrances d'une personne poursuivie mais présumée innocente et le danger de dépérissement des preuves et d'atteinte aux droits de la défense (M. A. BEERNAERT, H. H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Chartre, 9<sup>ème</sup> édition, 2021, p. 51).

Le délai raisonnable est celui dans lequel une action publique exercée à charge d'une personne doit être jugée. Le point de départ pour le calcul du délai raisonnable est le moment où une personne fait l'objet d'une « accusation » c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout acte d'information ou d'instruction, ce qui l'oblige à prendre certaines mesures pour se défendre de cette « accusation » (en ce sens : Cass., 13/02/2018, Pas., I, n°96 ; Cass., 12/01/2016, Pas., I, n°22 ; Cass., 16/12/2014, Pas., I, n°798) (voyez également le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation : Cass., 15/03/2023, n° RG P.230026.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

Lorsque les poursuites pénales engagées contre une personne ont pour objet plusieurs infractions perpétrées au cours d'une période déterminée et, selon le juge, ont été commises avec la même intention délictueuse, le délai raisonnable prend cours au moment où le prévenu est « accusé » d'une ou plusieurs de ces infractions.

L'article 6, §1, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme s'oppose, à ce que, en cas d'infraction continuée, le délai raisonnable pour l'ensemble des infractions poursuivies ne commence à courir qu'au moment où la dernière infraction est perpétrée ou prend fin (voyez : Cass., 23/05/2017, Pas., I, n°347 et Cass., 13/02/2018, Pas., I, n°96 intégrant l'enseignement disposé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme aux termes de son arrêt prononcé le 27/11/2007 (n°2181/03) en cause de Hamers c/ Belgique).

Le caractère raisonnable du délai dans lequel une personne est jugée ne résulte pas d'une appréciation « *in abstracto* » mais doit être examiné à partir des éléments concrets propres à chaque cause (Cass., 16/12/1986, Pas., I, n°234).

Relevant de l'appréciation en fait du juge de fond, le rôle de la Cour de cassation se limite à vérifier si le juge a pu déduire de ses constatations que le délai raisonnable était ou non dépassé (Cass., 20/09/2006, Pas., I, n°439 ; Cass., 05/05/1987, Pas., I, n°517).

Il y a lieu d'apprécier le caractère raisonnable du traitement d'une poursuite pénale ou administrative en tenant compte de la complexité de l'affaire, de l'attitude du prévenu et des autorités judiciaires et de l'importance que revêt l'affaire pour le prévenu (Cass., 25/01/2022, Pas., I, n°22).

Dans cette appréciation, le juge, peut, également, prendre en compte l'enjeu du litige pour les intéressés (C.E.D.H., Jouan c/ Belgique, 12/02/2008).

La chronologie des faits soumis à la cour de céans se présente comme suit :

- a) Le procès-verbal de constat d'infraction a été dressé le 25/10/2017.

C'est à cette date que doit être fixé le point de départ du délai raisonnable puisque c'est à ce moment que la SA LEM INTERIM est accusée d'avoir commis un fait qualifié d'infraction et qu'elle s'est trouvée accusée au sens de l'article 6, §1, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, soumise à la menace de poursuites pénales susceptibles d'être diligentées par l'autorité poursuivante soit l'Auditorat du travail (voyez en ce sens le dernier état de la jurisprudence de la Cour de Cassation : Cass., 15/03/2023, RG P.23.0026.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

- b) En date du 19/02/2018, l'Auditorat du travail de Liège a avisé le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale de sa décision de renoncer à intenter des poursuites pénales et « *a préconisé une amende administrative* ».
- c) Le 15/09/2020, soit deux ans et demi après la transmission du dossier au service des amendes administratives, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a invité la SA LEM INTERIM à présenter ses moyens de défense.
- d) La SA LEM INTERIM y répondit par mails des 15/10/2020 et 09/12/2020 mais la décision administrative querellée infligeant une amende administrative d'un montant de 1.400€ se sera prise par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale que le 24/03/2021, soit 4 mois plus tard et notifiée par courrier recommandé du 07/04/2021.

Force est à la cour de céans de constater que le délai raisonnable de traitement de l'infraction relevée le 25/10/2017 à charge de la SA LEM INTERIM est manifestement dépassé alors même que ce dossier ne présente strictement aucune complexité particulière.

Partant de ce constat révélant un temps de traitement de l'infraction anormalement élevé entre le moment de sa commission et le déclenchement de la procédure administrative qui n'est pas contesté par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale lui-même (voyez à ce sujet la motivation adoptée par ce dernier aux termes de la décision administrative querellée pour admettre l'existence de circonstances atténuantes : « *En raison du délai relativement important qui s'est écoulé entre la commission de l'infraction précitée et cette procédure, des circonstances atténuantes vos ont cependant été accordées* ») et constitutif d'un dépassement du délai raisonnable ayant contraint de faire subir à la SA LEM INTERIM une trop longue incertitude sur son sort, la cour de céans limitera la sanction à une simple déclaration de culpabilité.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé la décision administrative du 24/03/2021 (notifiée le 07/04/2021) mais en substituant à la sanction une simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable.

L'appel du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale est non fondé quant à ce.

**II. 3) Quant aux dépens des deux instances**

La SA LEM INTERIM sollicite la condamnation du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale à l'indemnité de procédure maximale pour la procédure d'appel en raison du caractère manifestement déraisonnable de la situation, au sens de l'article 1022 du Code judiciaire, révélée par l'entêtement procédural du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale qui l'a entraînée dans une procédure mue devant la Cour de Cassation.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale s'oppose à pareilles prétentions estimant, tout au contraire, qu'au vu du caractère établi de l'infraction et subséquemment de la confirmation de la décision administrative litigieuse moyennant une substitution de la sanction, la SA LEM INTERIM aurait dû être condamnée aux dépens de première instance ou, à tout le moins, que le premier juge procède à leur compensation.

Il en va de même, selon elle, des dépens relatifs à la procédure d'appel si d'aventure la cour de céans confirmait le jugement dont appel.

Aux termes de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, « *les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré* ».

La Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 19 janvier 2012, que :

*« ... l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire dispose que les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au premier degré.*

*Il ressort de cette disposition que le juge peut compenser les dépens chaque fois que les parties ont succombé respectivement sur quelque chef.*

*L'application de cette disposition ne requiert toutefois pas que les parties aient introduit des demandes réciproques.*

*Le moyen qui, en cette branche, est fondé sur un soutènement juridique différent, manque en droit » (Cass., 19/01/2012, Pas., I., p. 158).*

Selon H. BOULARBAH, « *l'article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire offre ainsi (...) un important pouvoir modérateur et régulateur au juge. En cas de défaite partielle du demandeur, il peut décider de ne pas lui allouer la totalité des dépens et peut librement décider qu'une partie des dépens, en ce compris tout ou partie de l'indemnité de procédure, demeurera à sa charge. C'est ainsi, par exemple, que certains tribunaux ont décidé de n'accorder à la partie qui sollicite le recouvrement d'une facture, partiellement due, qu'une partie très limitée des dépens et de l'indemnité de procédure (...)* » (H. BOULARBAH, « Les frais et dépens, spécialement l'indemnité de procédure », Actualités en droit judiciaire, Bruxelles, CUP, Larcier, 2013, n° 145, p. 354).

Il s'ensuit que la cour est autorisée à réduire le montant des indemnités de procédure en cas de victoire partielle d'une partie.

Dans le cadre de son appréciation, le juge doit tenir compte du fait que l'indemnité de procédure constitue une intervention dans les frais et honoraires de l'avocat et représente, ainsi, en partie la rétribution de son travail.

Par ailleurs, par arrêt du 04/11/2024, la Cour de Cassation a dit pour droit que « *l'action qui tendait à l'annulation de la décision d'une autorité administrative d'infliger une amende administrative portait sur une demande évaluable en argent* » (Cass., 04/11/2024, RG n° S.23.0082.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

En l'espèce, le premier juge a considéré que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale succombait largement et qu'il lui appartenait donc de supporter des dépens.

Il a, toutefois, estimé disproportionné de fixer l'indemnité de procédure à l'indemnité de base pour les affaires **non évaluable**s en argent, l'indemnité dépassant le montant de l'amende et a estimé approprié de fixer l'indemnité au montant pour une affaire **évaluable en argent**, soit en l'espèce 560€.

La cour de céans considère qu'en première instance, chacune des parties a succombé sur un chef de demande : le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale n'a pas obtenu la confirmation de sa décision mais la SA LEM INTERIM n'a pas davantage obtenu l'annulation de cette décision sur base de sa motivation principale soutenant l'inexistence d'une infraction.

La cour de céans entend, donc, procéder à une compensation des frais et dépens, chaque partie supportant ses frais et dépens de telle sorte qu'aucune d'entre elle n'est redevable d'une indemnité de procédure à l'autre.

La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne fait partie des frais et dépens et suit le même sort, ce qui implique que la SA LEM INTERIM prendra elle-même à sa charge sa contribution de 20€.

En degré d'appel, la situation se présente de manière strictement identique : le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale voit sa décision administrative être confirmée en ce que l'infraction reprochée à la SA LEM INTERIM est déclarée matériellement établie, seule la sanction étant annulée et remplacée par une déclaration de culpabilité.

Contrairement à ce qu'allègue la SA LEM INTERIM la procédure d'appel ne présente pas un caractère manifestement déraisonnable, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ayant usé de son droit légitime à se pourvoir en cassation pour censurer l'erreur de droit contenue dans l'arrêt prononcé le 15/02/2023 par la cour du travail de Liège.

D'autre part, en degré d'appel, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale obtient la réformation du jugement dont appel sur la condamnation aux dépens alors que la SA LEM INTERIM sollicitait la confirmation du jugement dont appel quant à ce.

Très clairement, s'agissant de la procédure d'appel, chaque partie supportera ses entiers frais et dépens (en ce compris pour la SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sa contribution au Fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne) de telle sorte qu'aucune d'entre elles n'est redevable d'une indemnité de procédure à l'autre.

Enfin, dans la logique de la compensation des dépens liquidés pour les deux instances, il va de soi que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale supportera seul les dépens qu'il a exposés dans le cadre de la procédure en Cassation et à la suite de celle-ci (frais de citation devant la cour de céans) et ce même si aucune des parties n'a abordé, dans le cadre de ses conclusions après cassation, cette problématique alors même que la cour de céans a été chargée par la Cour de Cassation de statuer sur ceux-ci après qu'ils aient été réservés.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le Substitut général J.-F. D. ;

Déclare la requête d'appel non fondée sauf en ce qu'elle porte sur la condamnation aux dépens de première instance ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé la décision administrative querellée notifiée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale le 07/04/2021 mais a substitué à la sanction infligée une simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable mais le réforme en ce qu'il a condamné le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale aux dépens étant l'indemnité de procédure d'un montant de 560€ et la contribution au Fonds d'aide juridique de seconde ligne pour un montant de 20€ ;

Dit pour droit que, par application des dispositions de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, chaque partie supportera ses frais et dépens dus pour les procédures de première instance et d'appel étant entendu, également, que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale prendra en charge les dépens exposés dans le cadre de la procédure mue devant la Cour de Cassation et à la suite de celle-ci (frais de citation devant la cour de céans) ;

Ainsi jugé par la 1<sup>ère</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

X. V., président de chambre,  
P. C., conseiller social au titre d'employeur,  
P. B., conseiller social au titre de travailleur employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social P. B., par X. V., président et P. C., conseiller social au titre d'employeur, assistés de A. H., greffier, qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 24 octobre 2025 par X. V., président, avec l'assistance de A. H., greffier.

Le greffier,

Le président,